

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

Déposé / Reçu le

05 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 867.607.491

Dénomination

(en entier) : **FORUM EUROPEEN DES FEMMES**

(en abrégé) : **FEF**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **AVENUE DE BROQUEVILLE 272, BTE 16 à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

Objet de l'acte : **Démission - Renouvellement de mandats - Nomination - Nouveaux statuts**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} février 2019

Démission :

- a. Catlyn Williamson, Président
- b. Gabrielle Chabert, avenue Louis Lepoutre 106 à 1050 Bruxelles en tant qu'administrateur
- c. Joëlle Hennemanne, Grand Drève 15 à 7950 Chièvres en tant qu'administrateur

Renouvellement de mandats d'administrateur:

Véronique Sudraud, Spiegelhofstraat 97 à 9000 Gent

Nomination d'administrateur:

- Luc Castan, né à Uccle le 6/03/1963, bd Général Jacques 1060 à 1050 Bruxelles Executive, Digital catalyst, IT & Business
- Luigi Della Sala, né à Pordenone (Italie) le 26/02/1984, avenue Albert Elisabeth 66 à 1200 Bruxelles, proposal drafter and coordinator
- Colette Veys, née à Zwevezele le 12/12/1957, Rozenbeeksestraat 57 à 8860 Lendelede, PR and Public Affairs Communication
- Gilles Gillet, né à Fresgchaux le 25/01/1959, Bruyère Du Culot 22 à 1495 Villers-la-Ville, business booster for SMEs
- Nathalie Timmerman, née à Bruxelles le 25/08/1968, rue Marlène Dietrich 6 bte 19 à 1090 Bruxelles, English teacher and certified coach
- Benoît Rihoux, né à Namure le 6/03/1965, avenue de Mérode 137 à 1330 Rixensart, professor political sciences UCL
- Christine Marlet, née à Cologne (Allemagne) le 21/03/1960, rue Général Lotz 7/4 à 1180 Bruxelles, EU Public Affairs Director of Global Wo.Men hub

Le conseil d'administration est composé comme suit:

- a. Luc Castan: President,
- b. Véronique Sudraud: Vice-President,
- c. Luigi Della Sala: Trésorier

Pouvoir de signature:

- Luc Castan: President,
- b. Véronique Sudraud: Vice-President,
- c. Luigi Della Sala: Trésorier
- Christine Marlet: Directeur
- Gilles Gillet: Directeur

Nouveaux statuts:

Titre I. Dénomination, siège, buts et activités

Article 1^{er} Dénomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée «Global Wo.Men Hub », en abrégé « GWMH ».

Article 2. Adresse du siège social

Le siège de l'association est établi au 7 rue général Lotz, boîte 4, 1180 Bruxelles. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à communiquer au Service public fédéral Justice dans le mois de la décision, et à publier aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet social, buts et activités

L'association poursuit les buts non lucratifs suivants:

1. Promouvoir l'éducation et la recherche
 - Améliorer la recherche multidisciplinaire pour les deux sexes
 - Créer et développer des modules de formation pour les entreprises, les écoles, le secteur public et les associations
 - Mentorat et coaching pour les deux sexes,
 - Base de données de modèles de rôles et services
- 2.Promouvoir la vie professionnelle - Égalité professionnelle entre femmes et hommes
 - Faire de la conciliation travail-vie privée une réalité pour les deux sexes
 - Créer une culture de compréhension mutuelle entre les femmes et les hommes au travail
 - Former les femmes pour occuper des postes de leadership des positions de leadership
 - Donner aux femmes les moyens de devenir entrepreneurs
- 3.Vie privée - Soutenir la coresponsabilité des deux sexes dans la parentalité
 - Définir l'évolution du rôle de la maternité et de la paternité
 - Promouvoir une communication efficace entre les femmes et les hommes à la maison
 - Prévenir la violence domestique chez les deux sexes.
 - Promouvoir la contribution à la société de la mère au foyer ou du père au foyer
- 4.Donner aux femmes les moyens de participer aux processus de décision
5. Promouvoir des politiques spécifiques
 - Augmenter la participation des filles dans les industries STEM (sciences, mathématiques) à travers le monde.
 - Renforcer la culture digitale et la transition vers l'économie digitale chez les femmes de tous les âges et dans toutes les situations de la vie.
 - Donner aux femmes les moyens d'agir sur les thèmes du développement durable, en particulier dans les pays en développement
 - Sensibiliser les femmes aux questions du développement durables et agir sur ces mêmes questions.
 - Et autres politiques en fonction de l'évolution de la société.

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont notamment les suivantes :

- 1.Créer une base de données digitale sur les bonnes pratiques et les initiatives prises par les femmes et les hommes dans le domaine du genre,
- 2.Organisation de formation,
- 3.Organisation de colloques, conférences internationales, ateliers,
- 4.Organisation de réunions d'experts,
- 5.Campagnes de sensibilisation,
- 6.Rédaction de notes de synthèse et de réflexion, de newsletters, de livres et études scientifiques, d'articles scientifiques,
- 7.Mise en œuvre de recherches doctorales et postdoctorales, en particulier multidisciplinaires, si possible avec le soutien d'ONGS et entreprises,
- 8.Postuler à des projets européens et internationaux financés par la Commission européenne ou par des organismes nationaux et internationaux, en particulier des projets incluant universités, entreprises et ONGS,
- 9.Mise en réseau des professionnels de la formation, des professionnels des ressources humaines, des universités et des ONGS,
- 10.Mise en réseau des projets et initiatives sur le genre portés par des ONGS locales, nationales, européennes et internationales,
- 11.Création de cellules nationales au cas par cas pour la mise en œuvre des objectifs de l'association.

Toutes autres activités qui correspondent aux buts de l'association.

Titre II. Membres

Article 4. Membres

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers, soit aux personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent, soit aux personnes physiques.

L'association est composée de différents types de membres en fonction de leurs contributions et de leur rôle dans l'association.

Les membres sont notamment :

1. Les grandes compagnies ;
2. Les bureaux de consultance ;
3. Les institutions publiques et para publiques ;
4. Les SMES qui répondent aux critères des petites et moyennes entreprises tels que définis par la réglementation européenne ;
5. Les associations sans buts lucratif locales, régionales, nationales, européennes et internationales actives dans le domaine de la femme et du genre ;
6. Les personnes physiques ;
7. Les centres ou groupe de recherches des universités ;
8. Les écoles primaires et secondaires ;
9. Les écoles supérieures non universitaires.

Les membres ou leurs représentants ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et disposent chacun d'une voix délibérative. Les remplaçants ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et ne disposent de voix délibérative qu'en l'absence du représentant respectif. Pour conserver son statut de membre, tout membre devra s'acquitter d'une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Article 5. Admission, démission, exclusion

1. Le conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux membres.

Les personnes physiques ou morales qui désirent s'affilier à l'association envoient par écrit une requête d'admission au président ou au secrétaire général de l'association.

2. Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment, en adressant leur décision par lettre, ou tout autre moyen de communication écrite, au président, au secrétaire général ou à l'administrateur délégué de l'association.

3. Le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, peut proposer l'exclusion d'un membre de l'association. L'Assemblée Générale prononce l'exclusion par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

4. Les membres perdent la qualité de membre par :

- Le retrait adressé par écrit au Président de l'association ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La dissolution de l'association.

5. Droit au fond social : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Article 6. Cotisations

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations des membres.

Les autres ressources de l'association sont :

- Les subventions,
- Les contributions des sponsors,
- Les dons manuels ainsi que des dons d'établissement d'utilité publique.

Titre III. Organe général de direction

Article 7. Assemblée générale

7.1. Attributions

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- a) modification des statuts;
- b) nomination et révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, des commissaires;
- c) approbation des budgets et comptes annuels;

- d) décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires;
- e) dissolution volontaire de l'association ;
- f) adhésion et exclusion d'un membre;
- g) Adoption d'un règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration;
- h) définition des types de membres.

7.2. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres ou de leurs représentants. Seuls les membres ont droit de vote.

Chaque membre dispose d'une voix.

7.3. Réunion et mode de convocation

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit, tous les ans, à l'endroit indiqué sur la convocation.

Cette convocation, qui contient l'ordre du jour, est faite par le secrétaire et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

En outre, le Conseil d'Administration décidera de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale, s'il le juge nécessaire.

En plus, selon la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut délibérer et décider sous forme écrite, via fax, email ou plateforme internet de points spécifiques de l'ordre du jour.

7.4. Mode de décisions

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les membres peuvent chacun se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés.

Sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, et soumis à l'approbation écrite, la délibération se fera seulement à la majorité absolue.

Les résolutions prises sont portées à la connaissance de tous les membres par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire, et conservé par le président ou le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres au siège de l'association, et sur support électronique.

Article 8. Modification des statuts et dissolution de l'association

Sans préjudice des articles 50 §3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins quatre mois à l'avance, la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

Les convocations se font par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la proposition de modification aux statuts ou de la dissolution de l'association, que si elle réunit les deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si l'Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des trois cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt, dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. –

L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire.

Titre IV. Organe d'administration

Article 9. Conseil d'administration

9.1. Attributions

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer la gestion journalière à son président, et /ou à un ou plusieurs administrateur(s) ou à un ou plusieurs préposé(s) dont il fixera les pouvoirs.

9.2. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 3 membres.

Le président et les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers dans les conditions suivantes:

- la durée du mandat est de trois ans, renouvelable
- les fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou administration provisoire, révocation et expiration du mandat;
- le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, à l'exception de l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un secrétaire, un ou deux vice-présidents et un trésorier, ainsi que les autres fonctions éventuelles.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président et / ou à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs agents dont il déterminera les pouvoirs.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. En cas de vacance de poste au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner à titre provisoire un remplaçant qui remplira le mandat de la personne qu'il remplace.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les annexes du Moniteur belge.

Un règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration sera établi.

9.3 Réunion et mode de convocation

Le conseil d'administration se réunit tant en Belgique qu'à l'étranger, au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire général ou de l'administrateur délégué ou à la demande du président ou d'un administrateur. Une convocation écrite, mentionnant les lieux, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou courrier électronique.

9.4 Mode de décisions

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Une réunion peut être ajournée par un vote des deux tiers des administrateurs présents ou représentés habilités à voter. Aucun point qui n'aurait pu être traité à la réunion initiale ne sera abordé à la réunion ajournée.

9.4.Registre des résolutions du conseil d'administration

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et par au moins un autre administrateur et conservé par le secrétaire ou l'administrateur délégué qui le tiendra à la disposition des membres de l'association au siège social de cette dernière, et sur support électronique.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Titre V: délégations de pouvoirs

Article 10

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de l'association à des commissions ou sous-commissions constituées de personnes considérées aptes à traiter les activités de l'association selon des conditions définies par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve toutefois le pouvoir de prendre toute décision lorsqu'il s'agit d'actes qui constituent un engagement juridique pour l'association.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire général pour une durée et suivant les conditions à définir par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer selon son mode de délibération courant le secrétaire général.

En lieu et place du secrétaire général, le conseil d'administration peut nommer un administrateur délégué pour une durée et suivant les conditions à définir par le conseil d'administration.

Le secrétaire général ou l'administrateur délégué ou le Président est chargé de convoquer les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration et gère le fonctionnement de l'association dans le cadre de la gestion journalière. Le conseil d'administration pourra déléguer d'autres pouvoirs au secrétaire général ou à l'administrateur délégué ou à un tiers lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'association.

Article 11

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par le président ou un administrateur, lequel n'aura pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers.

Article 12

Les administrateurs ainsi que le secrétaire général ou l'administrateur délégué ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 13

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par un administrateur ou par le secrétaire général.

Article 14

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, établis conformément à la loi, sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge et déposés au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du Tribunal de Commerce y afférent.

Titre VI-Budget, comptes

Article 15

Le montant de la cotisation des membres ordinaires est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les frais de gestion de l'association ainsi que tout autre coût encouru par l'association dans l'exécution de ses objectifs seront supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion pour approbation.

Les comptes annuels sont déposés, conformément à l'article 51 de la loi, au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

L'assemblée générale mandate J. Jordens sprl / Marion de Crombrughe aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Marion de Crombrughe
Mandataire